

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 224  
SECRET/HS/6  
14 juillet 1986

Original: anglais

### SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

#### Communication de documentation

#### Liste XXIV - Finlande

La Mission permanente de la Finlande a communiqué au secrétariat la documentation<sup>1</sup> ci-après en vue de l'adoption de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) et conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17) et qui définit les procédures à suivre pour transposer dans la nomenclature du Système harmonisé les concessions accordées dans le cadre du GATT:

- Annexe I: Liste actuelle sur feuillets mobiles de la Finlande (distribuée sous couvert des documents TAR/19/Rev.1 du 10 juin 1983, et Add.1. Voir également le document SECRET/320/Add.1 du 4 février 1986 concernant le retrait d'une concession).
- Annexe II: Projet de liste sur feuillets mobiles de la Finlande
- Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste
- Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle
- Statistiques des importations en 1980-82

A l'annexe III, dans la colonne "Rate of duty", sous "Proposed Schedule", le(s) taux proposé(s) est (sont) suivi(s) d'un astérisque lorsqu'il(s) diffère(nt) du (des) taux en vigueur.

La Finlande est disposée à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui désire entrer en négociation ou en consultation au sujet de telle ou telle concession doit adresser par écrit une communication en ce sens à la délégation finlandaise et envoyer une copie de cette communication au secrétariat. Il serait utile d'indiquer dans la communication les numéros des positions tarifaires et les produits pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.

Il est rappelé aux parties contractantes que les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la date du présent document (voir le paragraphe 4 des procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII).

<sup>1</sup>En anglais seulement.